

CALENDRIER :

Limite d'envoi des candidatures : 01/10/2024
Validation des candidatures : 10/10/2024
Ouverture du vote : 04/11/2024 à 7H00
Fermeture du vote par correspondance et envoi du pli retour : 18/11/2024*
Limite de réception des votes par correspondance : 25/11/2024 à 12H00
Fermeture du vote électronique : 25/11/2024 à 14H00
Proclamation des résultats : 29/11/2024

* Le vote par correspondance doit être expédié par pli postal au plus tard le 18/11/2024 à destination du Commissaire de justice (anciennement Huissier de justice) désigné. Le cachet de la poste faisant foi.

A – DEFINITIONS**MEMBRES PARTICIPANTS**

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont adhéré à la mutuelle, qui bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

La souscription d'un contrat dont la mutuelle ne porte pas le risque ne permet pas de bénéficier de la qualité de membre participant.

Les personnes bénéficiant de services pour lesquels la mutuelle agit pour le compte d'un tiers en qualité de prestataire de services ne sont pas membres participants.

Les ayants droit n'ont pas la qualité de membre participant.

MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent à la Mutuelle des cotisations, des contributions ou lui font des dons sans bénéficier de ses prestations, soit des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

SECTIONS DE VOTES

Les membres participants ayant adhéré à la mutuelle dans le cadre d'un contrat individuel et les membres honoraires personnes physiques, sont répartis en sections de vote.

- 1- Section membres participants « opérations individuelles » : tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste assuré par la mutuelle ;
- 2- Section membres participants « opérations collectives » : tous les membres participants affiliés à un contrat collectif obligatoire ou ayant adhéré à un contrat collectif facultatif, assuré par la mutuelle ;
- 3- Section membres honoraires : tous les membres honoraires ayant conclu un contrat collectif avec la mutuelle, ainsi que ceux ayant versé à la mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie.

ÉLECTEURS

Sont électeurs dans une section :

- les membres participants et honoraires rattachés à ladite section ;
- les membres présents dans le fichier de la mutuelle en tant que membre participant ou honoraire au 1er janvier précédant l'élection.

B - ORGANISATION

L'organisation générale des élections est de la compétence du Conseil d'Administration. Les modalités pratiques de l'élection sont fixées après avis de la Commission « Élections » constituée spécialement pour ces élections. Les opérations d'élections peuvent être organisées directement par la Mutuelle ou confiées à un prestataire spécialisé.

C – MODALITÉS PRÉPARATOIRES DES ÉLECTIONS**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS À ÉLIRE PAR SECTION**

Les délégués sont élus parmi tous les membres de la mutuelle (participants et honoraires) et sont répartis par section de vote, de manière à ce que 500 membres soient représentés par un délégué. Le nombre de délégués à élire est défini en arrondissant au nombre supérieur en cas de chiffre après la virgule.

Compte tenu de cette règle, le nombre total de délégués à élire est de **165**, se répartissant par section, de la manière suivante :

- section membres participants « opérations individuelles » : **73**
- section membres participants « opérations collectives » : **83**
- section membres honoraires : **9**

D – CANDIDATURE AU MANDAT DE DÉLÉGUÉ**APPEL À CANDIDATURE**

L'appel à candidature est communiqué à l'ensemble des membres des sections de vote de la Mutuelle, par tous moyens d'information (courrier, publication périodique, courriel...).

Le formulaire de candidature est accessible sur demande à l'adresse email delegues@mc-alsace.fr ou sur le site institutionnel de la Mutuelle à l'adresse suivante : <https://www.mc-alsace.fr/delegues>

CONDITIONS DE CANDIDATURE AU MANDAT DE DÉLÉGUÉ

Pour être candidat à l'élection des délégués, il faut être :

- une personne physique majeure de plus de 18 ans au 1er janvier précédant l'élection,
- présent dans les fichiers de la mutuelle depuis au moins six mois le 1er janvier précédant l'élection ;
- jouir de ses droits civiques au sens du Code Electoral,
- être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle.

Les délégués sont rééligibles.

Le mandat de délégué est compatible avec le statut d'Administrateur ou de salarié de la mutuelle.

FORMALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats doivent adresser le formulaire de candidature complété et signé, au siège de la mutuelle à l'attention du Président de la Mutuelle :

Par courrier : MCA – 6 route de Rouffach – CS 40062 – 68027 COLMAR CEDEX

Par courriel : delegues@mc-alsace.fr

La candidature doit être transmise trente (30) jours au moins avant la date du début du scrutin. Le cachet de la Poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

CONTRÔLE DES CANDIDATURES

Les candidatures sont vérifiées par la Commission Élections et le Secrétaire Général.

A défaut de respect d'une condition de fond ou de forme, la candidature est rejetée dans sa totalité. Ce rejet est notifié au demandeur.

Les candidatures validées sont reportées par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort par la Commission Élections sur le bulletin de vote. Les listes des candidats peuvent être consultées sur le site internet <https://www.mc-alsace.fr/delegues> et sur simple demande, au siège social de la MCA et dans les agences ou par courriel à delegues@mc-alsace.fr

E – DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS**MATÉRIEL DE VOTE**

Le matériel de vote est constitué des éléments suivants :

- Une lettre d'accompagnement avec une notice comportant les modalités techniques de vote
- La liste des candidats par section qui constitue le bulletin de vote
- En cas de vote par correspondance : les identifiants de vote électronique (cf. modalités précisées ci-dessous)

ENVOI DU MATÉRIEL DE VOTE

Le matériel électoral est transmis de manière dématérialisée et électronique aux électeurs qui ont activé leur espace privilège adhérent et qui ont choisi la dématérialisation des échanges.

Le matériel électoral est transmis de manière matérialisée et par courrier postal aux électeurs qui n'ont pas activé leur espace privilège adhérent ou qui ont activé leur espace privilège adhérent et ont choisi de ne pas dématérialiser les échanges.

Tout électeur peut formuler une demande de communication du matériel de vote par voie postale afin de recourir au vote par correspondance, en formulant une demande adressée au siège social de la Mutuelle ou par courriel à delegues@mc-alsace.fr. Cette demande doit être réceptionnée par la Mutuelle au plus tard sept (7) jours calendaires avant la clôture du vote par correspondance, afin de prendre en compte les délais de traitement postaux pour l'envoi du matériel.

GÉNÉRALITÉS

Aucun quorum n'est nécessaire pour le déroulement des élections.

Le vote électronique est assuré par un prestataire spécialisé qui garantit la sécurité, l'accessibilité, la sincérité et l'anonymat du vote.

L'électeur votera pour le (ou les) candidat(s) retenu(s) en cochant la case prévue à cet effet. Pour les votes par correspondance, les candidats non retenus peuvent être barrés.

Le vote par correspondance est obligatoirement transmis au Commissaire de justice désigné qui se charge de le transcrire fidèlement en vote électronique tout en préservant l'anonymat. Les retranscriptions sont formalisées au sein d'un procès-verbal établi par le Commissaire de justice. **Le vote par correspondance ne doit pas être adressé à la Mutuelle, il doit l'être au Commissaire de justice désigné.**

Pour le vote par correspondance, il est **obligatoire** de transmettre au Commissaire de justice désigné, les deux documents suivants :

- Le courrier comportant les identifiants de vote électronique (*ce document est nécessaire pour identifier l'électeur et pouvoir émarger*)
- Le bulletin de vote comportant la liste des candidats sur laquelle il convient de cocher le nom des candidats retenus ou de rayer les personnes non retenues.

L'attention des électeurs est attirée sur le fait que les opérations de vote par correspondance clôturent plus tôt que les opérations de vote électronique.

En cas de double vote, le vote électronique prévaut sur le vote par correspondance.

F – COMPTABILISATION DES VOTES – RÉSULTATS

MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES VOTES

Aucun vote électronique ne peut être nul en raison des paramètres techniques.

Les votes par correspondance sont considérés comme nuls lorsque :

- L'enveloppe ne comporte pas le bulletin de vote et le courrier comportant les identifiants de vote électronique
- Le bulletin est raturé (sauf lorsque les candidats non retenus ont été barrés de manière lisible)
- Le nombre de candidats retenus est supérieur au nombre de délégués à élire

Un vote nul est un bulletin ne comportant aucun candidat coché ou rayé.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte des suffrages.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

Les élections ayant lieu dans le cadre d'un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, les candidats élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix au sein de chaque section.

En cas de partage des voix entre deux candidats, le candidat le plus jeune l'emporte.

Le dépouillement est supervisé par le prestataire spécialisé en cas de vote électronique, il établit un procès-verbal de scellement.

Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal établi par la Commission Élections.

PUBLICATION DU RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

Les résultats des élections sont communiqués à l'ensemble des membres de la mutuelle par tout moyen d'information (publication périodique et site internet), et notamment par courrier postal adressés aux élus, par une publication sur une page dédiée du site institutionnel de la Mutuelle accessible depuis le lien suivant : <https://www.mc-alsace.fr/delegues> et par une publication au sein du magazine Mutualistes.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MANDAT

Le mandat des délégués nouvellement élus prendra effet à la date de publication des résultats sur le site institutionnel de la Mutuelle. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

G – RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation ou contestation doit mentionner les opérations visées ainsi que les moyens d'annulation ou de reformation invoqués.

Toute réclamation ou contestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Mutuelle à l'adresse de son siège

social dans les dix (10) jours suivant la publication des résultats de l'élection sur le site institutionnel de la Mutuelle ou suivant la réception de la lettre mentionnant le rejet d'une candidature.

Ce courrier sera examiné au Conseil d'Administration le plus proche lorsque la contestation porte sur les élections, ou par la Commission Élections dans les dix (10) jours de sa réception qui notifie son avis définitif au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la contestation porte sur la candidature.

H – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé pour organiser les élections et déterminer les électeurs en application des obligations légales de la Mutuelle.

En cas de vote électronique, le bulletin de vote électronique est chiffré et ne comporte aucune information personnelle sur l'électeur.

La liste des candidats et la liste des délégués élus sont publiés sur le site institutionnel de la Mutuelle et sur tout support de communication décidé par le Conseil d'Administration.

Le destinataire des données relatives aux élections, sauf celles soumises à l'anonymat, sont les services de la Mutuelle intervenant dans le processus électoral et lorsque cela est prévu, le prestataire de vote électronique et ses éventuels sous-traitants techniques, ou toute autorité de contrôle.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée du mandat ou à la date de la cessation anticipée du mandat, puis le temps de la prescription légale en vigueur.

Les électeurs, les candidats et les délégués disposent d'un droit d'accès aux données, d'un droit de rectification et d'effacement, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, d'un droit de limitation du traitement ainsi que d'un droit à la détermination du sort post mortem de ces données.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment sur simple demande. Cette demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité.

La demande peut être exercée par courrier papier à l'adresse suivante : Mutuelle complémentaire d'Alsace – DPO - 6 Route de Rouffach – CS 40062 - 68027 COLMAR CEDEX ou par mail à l'adresse suivante : dpo@mc-alsace.fr

Toute personne dispose du droit d'effectuer une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 09.

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère obligatoire et conditionne la validité de l'appel à candidature. La non-fourniture de ces données à caractère personnel peut avoir pour conséquence le rejet de la candidature.

I – BLOCTEL

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation, dans le cas où il serait recueilli auprès des assurés des données téléphoniques, vous pouvez vous opposer au démarchage téléphonique en vous inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr/

J – OPPOSABILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement électoral est publié sur le site internet institutionnel de la Mutuelle durant les opérations électorales, il peut être transmis à tout adhérent, électeur, candidat ou délégué sur demande.

Le présent règlement, arrêté et approuvé par le Conseil d'Administration, régit les opérations électorales visées par les présentes en application des statuts et règlement intérieur de la Mutuelle.